

GE_GERICHTE ATAS/1084/2021 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1084_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1084/2021 du 25 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1084/2021 del 25 ottobre 2021

Erwägungen

E. 6

En l'occurrence, le recourant a postulé pour l'emploi qui lui avait été assigné le 19 novembre 2020. Il n'a cependant pas donné suite au message téléphonique laissé par l'employeur le 11 décembre 2020 à 17h34 sur son téléphone portable. En effet, le recourant a indiqué lors de l'audience de comparution personnelle qu'il avait effectivement entendu le 11 décembre 2020 un message lui disant de rappeler un numéro de portable, message qui s'était ensuite effacé ; bien qu'ayant pensé qu'il s'agissait de l'employeur, dont le numéro ressemblait à celui du message entrant, comme il avait pu le vérifier sur internet, il s'était contenté de rappeler le numéro du message entrant en vain ; il n'avait en revanche pas contacté directement l'employeur. Ce faisant, son comportement peut être assimilé à un refus de travail convenable. La question de savoir si l'employeur avait déjà contacté téléphoniquement le recourant dans la semaine du 28 novembre 2020, ce que le recourant conteste, peut ainsi rester ouverte. La négligence du recourant justifie ainsi une suspension de son droit à l'indemnité de chômage en application de l'art.

A/1997/2021 - 7/9 - 30 al. 1 let. d LACI. Le premier refus d'un emploi réputé convenable constitue une faute grave qui implique normalement le prononcé d'une suspension du droit à l'indemnité de chômage, pour une durée de 31 à 45 jours, à moins que le recourant puisse se prévaloir d'un motif valable à l'appui de son refus, à savoir d'un motif lié à sa situation subjective ou à des circonstances objectives, qui ferait apparaître sa faute comme étant de gravité moyenne ou légère. En l'occurrence, l'intimé s'est considéré lié par le minimum de 31 jours prévu par l'art. 45 al. 4 OACI et le bulletin LACI. Toutefois des circonstances particulières justifiaient de s'écarter de la présomption qu'un défaut de suite donnée à une assignation procède d'une faute grave. En effet, le recourant a produit une attestation médicale de sa psychiatre traitante, la Dresse C_____, du 21 avril 2021, faisant état d'un diagnostic d'état dépressif sévère, avec une dégradation de son état psychique en décembre 2020, des idées noires presque suicidaires, des troubles du sommeil, de l'appétit – entraînant une perte de poids de 16 kilos entre décembre 2020 à janvier 2021 – des troubles de la concentration, de la mémoire, des douleurs à la tête et à la poitrine, ainsi que des difficultés à respirer et des vertiges. En particulier, elle a attesté que, le 11 décembre 2020, le recourant se sentait très mal en début d'après-midi et qu'il était incapable de faire face à la vie quotidienne ; le traitement avait dû être ajusté pour stabiliser son état psychique. Le recourant a précisé, lors de l'audience de comparution personnelle du 11 octobre 2021, qu'il avait consulté la Dresse C_____ le 11 décembre 2020 alors qu'il était très déprimé et que son état s'était dégradé depuis octobre 2020. Contrairement à l'avis de l'intimé, l'attestation de la Dresse C_____ et les explications du recourant, si elles ne permettent pas d'établir une incapacité de travail du recourant en décembre 2020, prouvent cependant qu'il était affecté dans sa santé psychique dans une mesure importante et que sa capacité à effectuer

les démarches attendues de l'intimé était fortement diminuée. En effet, sa capacité de concentration, de mémoire et son énergie étaient profondément atteintes, dès le mois décembre 2020, le conduisant même à une incapacité de travail totale du 25 janvier au 28 février 2021. Dans ces conditions, la négligence du recourant à répondre au message de l'employeur du 11 décembre 2020 n'est, au degré de la vraisemblance prépondérante, pas due à un comportement désinvolte de sa part, mais a été conditionnée par son affection psychique. Cette circonstance permet d'admettre la présence d'un motif valable, lié à la situation subjective du recourant, laquelle diminue la sévérité de la faute commise. Par ailleurs, le recourant a, malgré ses difficultés de santé, participé à trois entretiens de conseil, alors que son état psychique s'était déjà dégradé, les 17 novembre, 4 décembre et 8 décembre 2020. Il a en outre effectué des recherches d'emploi dans tous les cantons romands, ce qui lui a permis de trouver un emploi à

A/1997/2021 - 8/9 - Aubonne dès le 13 septembre 2021, pour une durée de 18 mois. Ces éléments, qui ne sont pas contestés par l'intimé, témoignent de ce que le recourant a pris au sérieux ses obligations de chômeur et s'est employé, dans la mesure des capacités dont il disposait, à effectuer les démarches utiles en vue de sortir du chômage. La chambre de céans, pour les motifs précités, considère que la faute du recourant doit être qualifiée de moyenne, justifiant le prononcé d'une suspension de 16 jours du droit à l'indemnité de chômage, laquelle doit encore être augmentée à 19 jours pour tenir compte, comme l'a fait l'intimé, du fait qu'il s'agit d'une récidive justifiant une majoration de la sanction de 3 jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant.

E. 7

Admettant ainsi partiellement le recours, elle reformera la décision attaquée dans le sens précité. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1997/2021 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.